

MINEUR·ES NON ACCOMPAGNÉ·ES REFUSÉ·ES OU EN RECOURS DE MINORITÉ :

RECENSEMENT NATIONAL DU 07/10/2026

Une enquête menée par la **CNJED**
Coordination Nationale Jeunes Exilé·es En Danger

SOMMAIRE

P02 Introduction
P04 Définition d'un·e mineur·e non accompagné·e
P04 Définition d'un·e mineur·e non accompagné·e en recours
P04 Les résultats du recensement du 07 octobre 2026
P17 Conclusion
P20 Annexe

crédit photo : Romain Champalaune

Introduction :

Le 7 octobre 2026, la Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED) recensait, pour la troisième année consécutive, les mineur·e·s isolé·e·s étranger·e·s dont la minorité et/ou l'isolement ont été remis en doute par un conseil départemental.

La CNJED rassemble une centaine d'associations et de collectifs citoyens, mobilisés partout en France pour défendre les droits de ces jeunes exilé·e·s.
Ces jeunes contestent cette décision devant un juge des enfants afin de faire reconnaître leur minorité. Dans l'attente d'une décision judiciaire, qui peut prendre plusieurs mois, beaucoup se retrouvent sans aucune prise en charge, privés de la protection dont ils·elles devraient pouvoir bénéficier.

En l'absence de statistiques institutionnelles sur ces jeunes, ce sont, une nouvelle fois, les associations et les collectifs citoyens non mandatés par les pouvoirs publics qui mettent en commun leurs données pour tenter de mesurer l'ampleur de cette situation. Au-delà du nombre de jeunes concerné·e·s, ce recensement permet également de mieux connaître leurs conditions de vie et, cette année, de s'intéresser plus particulièrement à leur accès à certains droits fondamentaux, notamment à la scolarisation.

Depuis plusieurs années, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies dénonce les défaillances du système français de protection des mineur·e·s isolé·e·s. **La France a déjà fait l'objet de quatre décisions[1] constatant des violations de la Convention internationale des droits de l'enfant.**

En octobre 2025, le Comité publiait également les conclusions d'une enquête[2] consacrée à la situation des mineur·e·s non accompagné·e·s en France. **Il y constatait des violations graves ou systématiques des droits garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant.** Parmi les défaillances dénoncées figurent les procédures d'évaluation de la minorité, l'absence de protection pendant les recours judiciaires et les conditions de vie indignes auxquelles sont exposés certains jeunes.

Malgré ces condamnations et les alertes répétées des associations, les pratiques dénoncées persistent. Des adolescent·e·s continuent de se retrouver à la rue, sans accès aux soins ou à la scolarisation, pendant plusieurs mois, simplement parce qu'un conseil départemental a contesté leur minorité.

Une avancée parlementaire qui se fait toujours attendre

Le 11 décembre 2025, **l'Assemblée nationale a adopté, par 144 voix contre 100, la proposition de loi visant à protéger les mineurs isolés et à lutter contre le sans-abrisme.[3]** Ce texte prévoit notamment de garantir une protection aux jeunes qui contestent leur évaluation de minorité, dans l'attente d'une décision du juge des enfants.

1 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, constatations relatives aux violations des droits des mineurs non accompagnés en France : 25 janvier 2023 (CRC/C/92/D/130/2020), 21 mai 2024 (CRC/C/96/D/132/2020), 19 janvier 2026 (CRC/C/100/D/149/2021 et communications jointes) et 20 janvier 2026 (CRC/C/100/D/189/2022).

2 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Rapport sur l'enquête concernant la France menée au titre de l'article 13 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, CRC/C/FRA/IR/1, 3 octobre 2025, notamment § 87 à 92.

3 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b2021_proposition-loi

Cette adoption représentait une avancée importante, attendue depuis plusieurs années par les associations. Pourtant, près de onze mois plus tard, la proposition de loi n'a toujours pas été examinée par le Sénat.

Le 7 octobre 2026, alors que les associations et collectifs citoyens étaient mobilisés partout en France pour participer à cette troisième édition du recensement national, la Conférence des présidents du Sénat se réunissait pour établir son calendrier parlementaire.

Mais aucune date n'a été retenue pour l'examen de cette proposition de loi.

D'un côté, des associations et des citoyens qui tentent de compter les adolescent·e·s laissé·e·s sans protection et de documenter leurs conditions de vie. De l'autre, un Sénat qui, malgré les condamnations de la France par les Nations unies et les alertes répétées des associations, ne semble toujours pas considérer leur protection comme une urgence.

Après des années d'alertes, quatre condamnations internationales et des milliers de jeunes laissé·e·s sans protection, il devient difficile de considérer cette situation comme une simple défaillance administrative. Le maintien de ces pratiques, alors que leurs conséquences sont connues, relève aussi de choix politiques.

Face à ces situations, les associations, les collectifs citoyens et leurs bénévoles continuent de se mobiliser, souvent avec des moyens limités, pour répondre aux besoins les plus essentiels. Ils et elles hébergent, nourrissent, accompagnent dans les démarches administratives et judiciaires, et tentent de permettre l'accès à la scolarisation.

Mais cette solidarité citoyenne, aussi indispensable soit-elle, ne devrait jamais avoir à remplacer les obligations de protection des pouvoirs publics.

Près d'un an après la publication de l'enquête du Comité des droits de l'enfant et l'adoption de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, combien de temps faudra-t-il encore attendre pour que ces adolescent·e·s puissent bénéficier d'une protection pendant l'examen de leur recours ?

C'est aussi pour rendre compte de cette réalité que la CNJED poursuit, pour la troisième année consécutive, son travail de recensement. Les données présentées dans ce rapport ne prétendent pas refléter l'ensemble de la situation nationale. Elles constituent une photographie, à un instant donné, des situations connues des associations et collectifs citoyens participants. Elles permettent néanmoins de mieux mesurer les conditions dans lesquelles vivent ces jeunes et de continuer à interpeller les pouvoirs publics sur leurs responsabilités.

Dans ce document, vous retrouverez les résultats des recensements nationaux menés les 20 mars 2024, 18 juin 2025 et 7 octobre 2026, permettant de suivre l'évolution de la situation des mineur·e·s non accompagné·e·s en recours sur ces trois dernières années.

Définition d'un·e mineur·e non accompagné·e (MNA) :

Un·e mineur·e non accompagné·e (MNA), auparavant appelé·e mineur·e isolé·e étranger·e (MIE), est un·e enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, présent·e sur le territoire français sans être accompagné·e par l'un·e ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale ou par un·e représentant·e légal·e.

Définition d'un·e MNA en recours :

Un·e MNA en recours est un·e jeune se déclarant mineur·e et isolé·e, dont la minorité n'a pas été reconnue à l'issue de l'évaluation réalisée par les services départementaux, et qui engage ou souhaite engager une procédure judiciaire auprès du juge des enfants pour faire reconnaître sa minorité et bénéficier d'une mesure de protection.

Ces jeunes se retrouvent dans une zone grise, ni mineur·e·s pour les départements, ni majeur·e·s pour l'État.

Dans l'attente d'une décision judiciaire, ces jeunes se retrouvent bien souvent privé·e·s de toute protection, souvent contraint·e·s de vivre à la rue, et confronté·e·s à de nombreux obstacles pour accéder à la scolarisation, aux soins et aux besoins les plus primaires.

Les résultats du recensement du 07 octobre 2026 :

Le nombre de mineur·e·s non accompagné·e·s en recours recensé·e·s en 2026[1]

Sur les **96 départements de France métropolitaine**, nous avons obtenu des données pour **88 départements.**

- Dans **19 de ces départements**, les associations ou collectifs citoyens interrogés déclarent ne pas avoir connaissance de mineur·e·s non accompagné·e·s en recours. Dans certains cas, les conseils départementaux ont également été contactés afin de vérifier cette information.

- Les **8 départements** pour lesquels aucune donnée n'a pu être recueillie représentent **6,8% dans la clef de répartition nationale des mineur·e·s non accompagné·e·s confié·e·s à l'Aide sociale à l'enfance (ASE).** (voir page suivante : *La clé de répartition des MNA c'est quoi ?*). Pour 7 d'entre eux, aucune structure n'a pu être identifiée ou jointe, malgré plusieurs recherches. C'est notamment le cas des deux départements de Corse (2A et 2B).

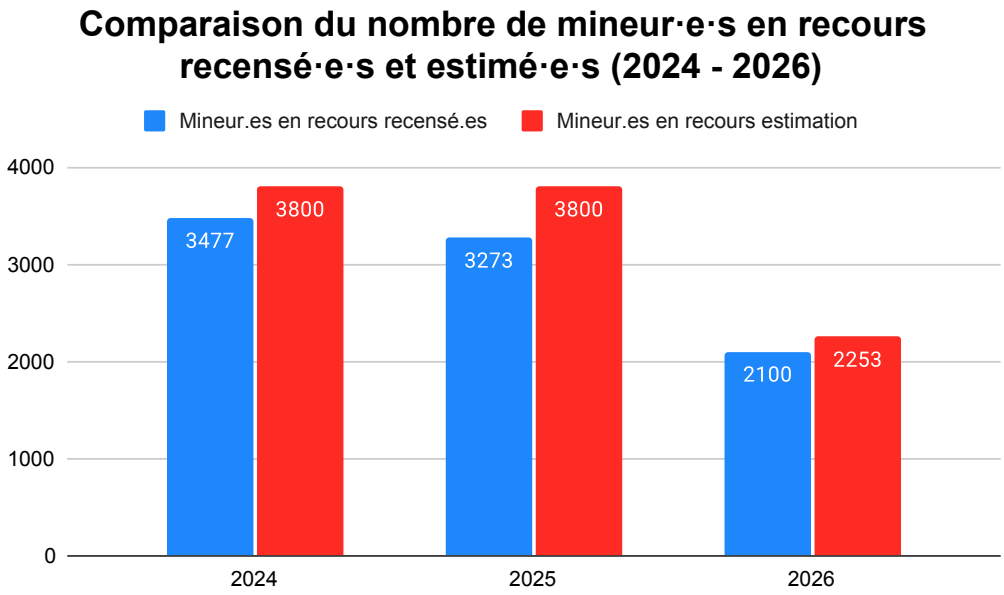
- Dans le dernier département, une association ayant participé aux précédents recensements est restée injoignable cette année. En 2025, cette même association avait recensé 9 MNA en recours.

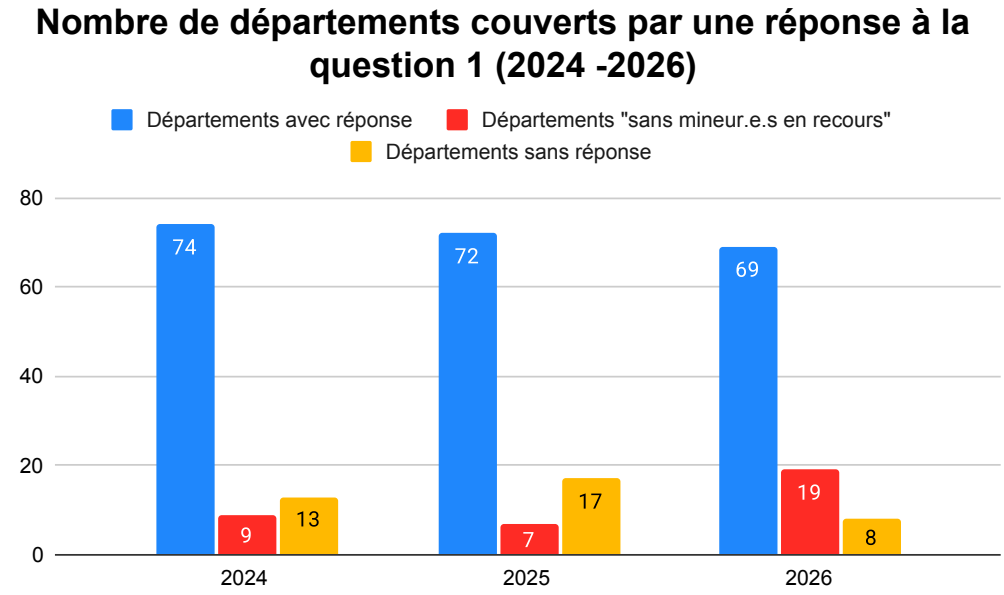
Le 07 octobre 2026, 2100 mineur·e·s non accompagné·e·s en recours ont été recensé·e·s.

Ce chiffre n'inclut pas les 8 départements pour lesquels nous n'avons pu obtenir de réponse ; le poids de ces départements est de 6,8 % du total national selon la clé de répartition officielle des MNA reconnus.

En considérant, pour obtenir une extrapolation sur la France métropolitaine, que dans ces 8 départements se trouvent 6,8% des mineur·e·s en recours, **on obtient un total extrapolé de 2 253 mineurs en recours** sur l'ensemble des départements de l'hexagone et la Corse. Avec la même méthode d'extrapolation par la clef de répartition, nous avions obtenu une estimation de 3 800 jeunes en 2025 (17 départements sans réponse) comme en 2024 (13 départements sans réponse).

1 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 1 : « Combien de mineur·e·s en recours vivent actuellement dans votre département ? »





***La clé de répartition des MNA c'est quoi ?**

C'est un dispositif mis en place par l'État français depuis 2013, pour répartir plus équitablement les mineur·e·s non accompagné·e·s (MNA) entre les départements.
Concrètement, lorsqu'un·e mineur·e arrive en France, il·elle est d'abord pris·e en charge pendant quelques jours dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence, le temps que le département procède à une évaluation de sa minorité et de son isolement.

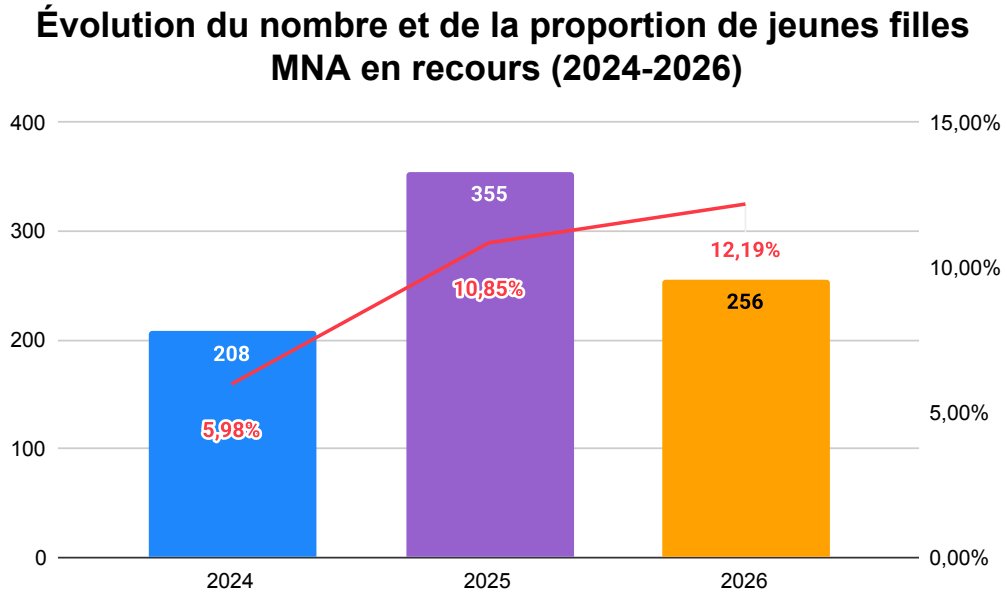
S'il·elle est reconnu·e mineur·e et isolé·e, il·elle peut alors être réorienté·e vers un autre département en fonction d'une "clé de répartition" fixée au niveau national, et y être confié·e à l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

En revanche, si sa minorité et/ou son isolement ne sont pas reconnus, son accueil provisoire prend fin et le·la jeune se retrouve à la rue, sans protection.

Les jeunes filles mineures non accompagnées en recours[1]

En 2026, 256 mineures non accompagnées en recours ont été recensées, soit 12,19 % de l'ensemble des jeunes en recours.

Si leur nombre absolu diminue par rapport à 2025, leur proportion continue néanmoins de progresser. En effet, les jeunes filles représentaient **10,85 % des jeunes recensé·e·s en 2025, contre seulement 5,98 % en 2024. La proportion a donc plus que doublé en deux ans, passant de 5,98 % en 2024 à 12,19 % en 2026.**



Les mineur·e·s en recours hébergé·e·s via le dispositif 115[2]

À la date du 7 octobre 2026, **78 mineur·e·s non accompagné·e·s en recours ont été recensé·e·s comme étant hébergé·e·s via le dispositif 115**, le numéro d'appel d'urgence destiné aux personnes sans abri.

Le 115 est un dispositif d'hébergement d'urgence principalement destiné aux adultes sans domicile, dont la gestion est assurée par des associations mandatées par l'État, sous l'autorité des services préfectoraux, notamment des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Son accès varie fortement selon les territoires. Dans certains départements, des places peuvent être proposées aux mineur·e·s en recours. Dans d'autres, le refus est systématique au motif qu'ils et elles sont mineur·e·s.

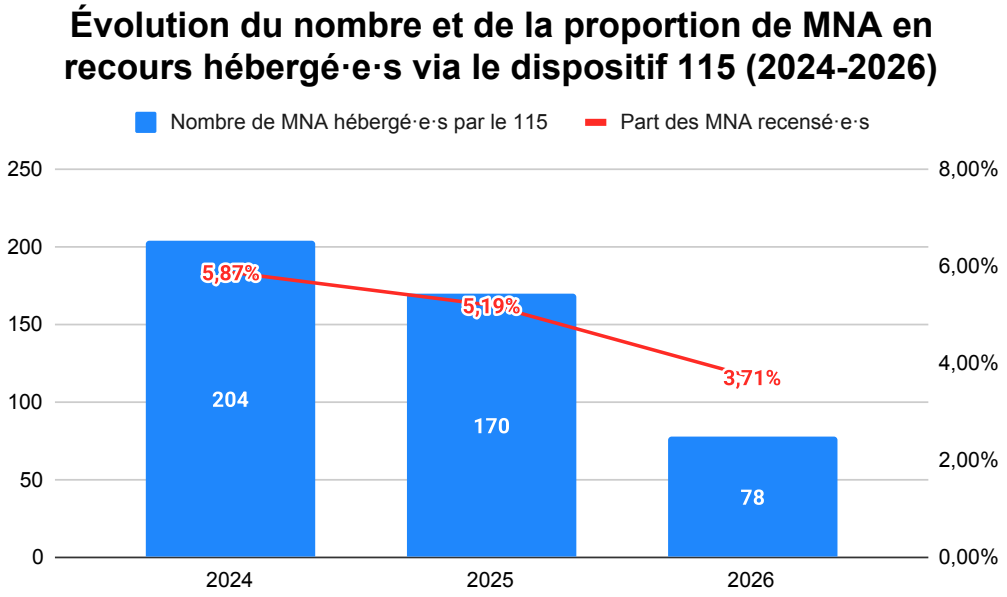
Le chiffre de 78 jeunes reste probablement sous-estimé, compte tenu des difficultés à obtenir une vision exhaustive de la situation dans chaque département.

1 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 1.1 : « Dont nombre de jeunes filles ? »

2 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 1.2 : « Dont nombre de jeunes hébergé·e·s par le 115 ? »

Une diminution importante du nombre de mineur·e·s en recours hébergé·e·s via le 115 est observée depuis 2024. Lors du recensement de 2024, 204 mineur·e·s en recours avaient été recensé·e·s dans ces dispositifs, soit 5,9% de l'ensemble des mineur·e·s recensé·e·s, contre 170 en 2025 (5,2%) et seulement 78 en 2026 (3,7%). Cela représente **une baisse de 54,1% entre 2025 et 2026, et de 61,8% sur l'ensemble de la période 2024-2026.**

Enfin, dans son arrêt M.A. c. Italie du 31 août 2023, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants. Cette décision concernait une mineure non accompagnée hébergée pendant près de huit mois dans un centre destiné aux adultes, sans prise en charge adaptée à sa situation de particulière vulnérabilité.



Les mineur·e·s en recours hébergé·e·s par des associations ou collectifs citoyens[1]

Au 7 octobre 2026, **600 mineur·e·s non accompagné·e·s en recours étaient hébergé·e·s par des associations ou des collectifs citoyens non mandatés** par les pouvoirs publics.

Ces réseaux de solidarité jouent un rôle crucial dans leur quotidien. Au-delà de l'hébergement, ils permettent aux jeunes de manger plusieurs fois par jour, d'accéder aux soins, d'être accompagné·e·s dans leurs démarches administratives et judiciaires, ou encore de commencer leur scolarité. Ces solutions restent néanmoins souvent précaires et dépendent largement des moyens humains et financiers des associations, des collectifs et des personnes qui se mobilisent. **Il ne devrait pourtant pas revenir à la société civile d'assurer la protection de jeunes qui se déclarent mineur·e·s et qui attendent qu'un juge se prononce sur leur situation.**

Depuis 2024, le nombre de mineur·e·s hébergé·e·s par la société civile a fortement diminué. Ils et elles étaient **1 223 lors du recensement de 2024, soit 35,2 %** des jeunes recensé·e·s, contre **939 en 2025 (28,7 %) et 600 en 2026 (28,6 %).** Cela représente **une baisse de 36,1 % entre 2025 et 2026 et de 50,9 % depuis 2024.**

1 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 1.3 : « Dont nombre de jeunes hébergé·e·s par une association ou un collectif citoyen ? »

Pour autant, cette diminution ne signifie pas nécessairement une baisse des besoins. La part des jeunes hébergé·e·s par la société civile reste quasiment identique entre 2025 et 2026. **Aujourd'hui encore, près de trois jeunes en recours sur dix dépendent de la solidarité citoyenne pour avoir un toit.**

Ces chiffres ne rendent pas non plus compte de toutes les personnes accompagnées par les associations et collectifs. Certain·e·s jeunes atteignent leur majorité avant même qu'une décision judiciaire ne soit rendue. Ils et elles continuent parfois d'être hébergé·e·s et accompagné·e·s par des bénévoles, notamment dans l'attente d'une régularisation administrative. Devenu·e·s majeur·e·s, ils et elles ne sont plus comptabilisé·e·s dans ce recensement, alors que leurs besoins restent bien réels.

Sans cette mobilisation citoyenne, des centaines de jeunes supplémentaires se retrouveraient sans solution d'hébergement.

Les mineur·e·s en recours hébergé·e·s par les institutions[1]

Au 7 octobre 2026, **782 mineur·e·s non accompagné·e·s en recours étaient hébergé·e·s dans des dispositifs mis en place ou financés par des institutions publiques,** notamment des municipalités, des conseils départementaux ou des préfectures.

Ces hébergements prennent des formes très différentes selon les territoires : gymnases, appartements temporaires, chambres d'hôtel, centres d'hébergement collectifs ou encore dispositifs d'urgence.
Dans certains départements, des solutions durables ont été mises en place pour pallier l'absence de protection pendant les recours judiciaires. Dans d'autres, les mises à l'abri restent ponctuelles et sont souvent **obtenues grâce aux mobilisations des jeunes eux-mêmes, organisé·e·s en collectifs, avec le soutien d'associations et de citoyen·ne·s solidaires**.

C'est notamment le cas du Collectif des jeunes du parc de Belleville[2], à Paris, dont les mobilisations et les occupations ont permis d'obtenir plusieurs centaines de places d'hébergement. Dans d'autres villes, des jeunes se mobilisent également, notamment au sein de la **Coordination nationale des mineur·es isolé·es en lutte**[3], pour obtenir un toit, accéder à la scolarisation et faire respecter leurs droits.

Pour autant, les dispositifs restent inégalement répartis sur le territoire. Si certains permettent aux jeunes de disposer d'un toit, ils ne garantissent pas toujours un accompagnement éducatif, social, médical ou juridique adapté.

En 2025, 989 mineur·e·s en recours étaient hébergé·e·s dans ces dispositifs, soit 30,2 % de l'ensemble des jeunes recensé·e·s, contre 782 en 2026 (37,2 %). Cela représente 207 jeunes de moins, soit une baisse de 20,9 % en un an. Cette diminution doit toutefois être rapprochée de la baisse générale du nombre de jeunes recensé·e·s. Même si les effectifs diminuent, la part des jeunes hébergé·e·s par les institutions a augmenté de 7 points entre 2025 et 2026.

1 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 1.4 : « Dont nombre de jeunes hébergé·e·s via une municipalité, un département ou une préfecture (gymnase, appartements, hôtels, etc.) ? »

2 Ligue des droits de l'Homme, section Paris 20, « Une victoire de la lutte du Collectif des jeunes du parc de Belleville », 4 juillet 2024.

3 SUNDEP-Solidaires, « Mineur·es isolé·es en lutte : On vient, on gagne et on s'en va ! », 20 mars 2026.

Cela ne signifie pas nécessairement que davantage de places ont été créées, mais que ces dispositifs représentent une part plus importante des situations recensées. Nous notons que dans 22 départements, des mineur·e·s en recours sont hébergé·e·s par des institutions et 508 de ces jeunes sont hébergé·e·s par la Ville de Paris. Cette évolution ne doit pas non plus faire oublier que certaines places d'hébergement restent menacées.

À Lyon, la Métropole, en lien avec la préfecture du Rhône, a décidé de mettre fin aux dispositifs d'hébergement « Stations », spécifiquement destinés aux mineur·e·s en recours. Mis en place à partir de 2020, les deux sites proposaient 102 places d'hébergement ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif. En six ans, 738 jeunes ont pu y être accueilli·e·s et accompagné·e·s. Une décision d'autant plus préoccupante car 79 % des jeunes hébergé·e·s ayant eu une audience devant le juge des enfants ont été finalement reconnu·es mineur·es et pris·es en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance entre la création du site en 2020 et décembre 2025 (chiffre issue de la compilation des rapports d'activité annuels du Mas.)

Le premier site, Station Milan[1], a fermé fin septembre 2026. La fermeture du second, Station Rockefeller, est annoncée pour fin décembre 2026. **Ce sont donc 102 places destinées à des jeunes dont la minorité est contestée qui doivent disparaître, sans solution de remplacement équivalente annoncée à ce jour.**

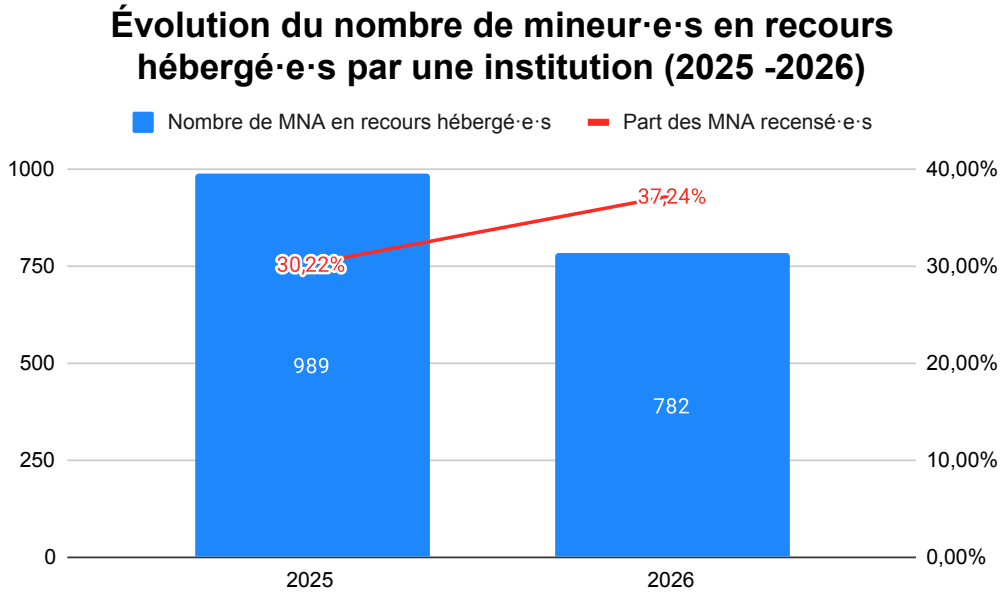
Cela est inquiétant car **des mineur·e·s en recours continuent de vivre à la rue ou en squat dans l'agglomération lyonnaise.** Malgré les mobilisations des associations et collectifs citoyens, un dispositif qui permettait depuis plusieurs années de répondre à leurs besoins est ainsi progressivement supprimé.

Aussi, la comparaison avec 2024 sur les mineur·e·s en recours hébergé·e·s par des institutions demande quelques précautions. Cette année-là, la question de l'hébergement institutionnel ne figurait pas directement dans le questionnaire adressé aux associations. Des recherches ciblées avaient néanmoins permis d'identifier 820 mineur·e·s en recours hébergé·e·s par des institutions dans deux départements, principalement dans des gymnases ou des centres dédiés.

En 2025, cette question a été intégrée au questionnaire national et posée à l'ensemble des territoires participants. Les chiffres de 2024 ne peuvent donc pas être directement comparés à ceux des deux années suivantes.

L'hébergement institutionnel reste indispensable pour éviter que des mineur·e·s en recours dorment à la rue. Mais son accès dépend encore largement du territoire où ils se trouvent et des décisions prises par les pouvoirs publics. La fermeture des Stations à Lyon en est un exemple : même lorsqu'un dispositif existe depuis plusieurs années et répond à des besoins identifiés, son maintien n'est jamais garanti.

1 Médecins du Monde & 55 associations, collectifs (dont le Collectif soutiens/migrants Croix-Rousse) et syndicats, « En catimini, la métropole et la préfecture de Lyon suppriment 102 places d'hébergement pour mineurs isolés », communiqué du 15 septembre 2026.



Les mineur·e·s en recours contraint·e·s de vivre à la rue ou dans des squats[1]

À la date du 7 octobre 2026, **597 mineur·e·s non accompagné·e·s en recours ont été recensé·e·s comme vivant à la rue, dans des squats ou sur des campements,** faute de proposition d'hébergement adaptée.

Malgré les alertes répétées des associations, des institutions nationales et des instances internationales, plusieurs centaines de jeunes continuent ainsi de vivre dans des conditions d'extrême précarité, sans protection effective.

Une diminution du nombre de jeunes vivant à la rue est observée depuis 2024. Lors du recensement de 2024, 1 067 mineur·e·s en recours avaient été recensé·e·s dans cette situation, soit 30,7% des jeunes recensé·e·s, contre 1 087 en 2025 (33,2%) et 597 en 2026 (28,4%). Cela représente **une baisse de 45,1% entre 2025 et 2026, et de 44,0% par rapport à 2024.**

Cette diminution s'observe également dans la proportion de jeunes vivant à la rue parmi l'ensemble des mineur·e·s en recours recensé·e·s. **En 2025, ils et elles représentaient 33,2% des jeunes recensé·e·s, contre 28,4% en 2026, soit une diminution de 4,8 points de pourcentage.**

Cette évolution montre que la part des jeunes contraint·e·s de vivre à la rue a également reculé, au-delà de la seule baisse globale des effectifs recensés. **Ces résultats doivent néanmoins être interprétés avec prudence.** Ils ne permettent pas, à eux seuls, de conclure à une amélioration générale des conditions d'hébergement. Les différences de participation des territoires, les difficultés à identifier les jeunes les plus isolé·e·s ou encore les évolutions locales des dispositifs de mise à l'abri peuvent influencer les résultats.

Malgré cette diminution, **près de trois jeunes sur dix recensé·e·s en 2026 vivent toujours à la rue, dans des squats ou sur des campements, une situation particulièrement préoccupante au regard de leur vulnérabilité et de leurs besoins de protection.**

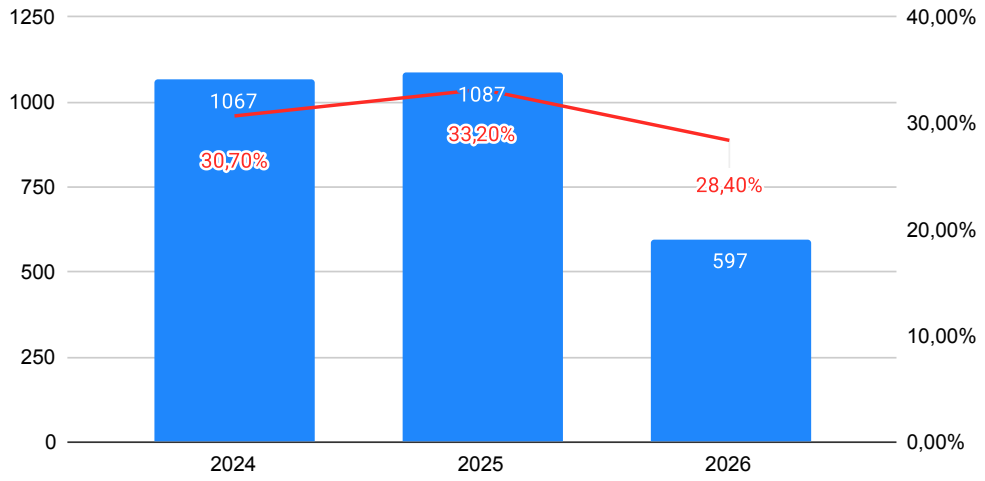
1 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 1.5 : « Dont nombre de jeunes vivant à la rue ou en squat ? »

Certaines mobilisations locales continuent de montrer que des solutions de mise à l'abri peuvent être obtenues, même si elles demeurent temporaires. **À Lyon, après de longs mois de mobilisation des jeunes en recours installés dans le jardin des Chartreux et de leurs soutiens, la municipalité a ouvert, le 15 octobre 2026, un dispositif de mise à l'abri d'urgence dans l'ancien internat Favre-Chazière**[1], d'une capacité de 130 places. Cette avancée intervient paradoxalement dans un contexte de fermeture des dispositifs Stations, décidée par la Métropole de Lyon et la préfecture du Rhône.

À Lille, le 23 octobre 2026, une mise à l'abri d'urgence de 80 jeunes a également été obtenue[2], après de longs mois de lutte du collectif des mineur·e·s en recours des Bois-Blancs et de ses soutiens, dans un contexte de conditions météorologiques particulièrement difficiles.

Ces deux avancées sont intervenues après la date du présent recensement et ne modifient donc pas les effectifs arrêtés au 7 octobre 2026. **Dans les deux cas, il s'agit de mises à l'abri d'urgence, et non de solutions de protection pérennes.** Bien souvent, si une place se libère, elle n'est pas réattribuée à un autre jeune en recours.

Évolution du nombre et de la proportion de MNA en recours vivant à la rue (2024-2026).

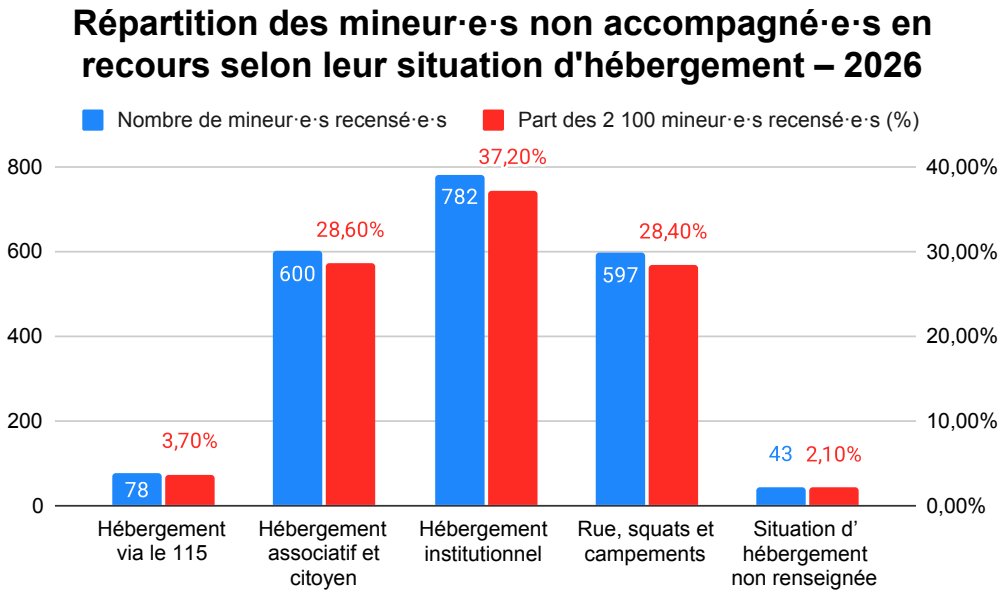


Synthèse des situations d'hébergement des mineur·e·s en recours en 2026

La répartition des situations d'hébergement en 2026 met en évidence la diversité des conditions de vie des mineur·e·s en recours. Si l'hébergement institutionnel représente la part la plus importante des situations recensées (37,2%), près de trois jeunes sur dix vivent toujours à la rue, dans des squats ou sur des campements (28,4%). L'hébergement assuré par les associations et collectifs citoyens représente quant à lui 28,6% des situations, confirmant le rôle essentiel de la solidarité citoyenne. Enfin, 3,7% des jeunes bénéficient d'un hébergement via le 115, tandis que la situation de 2,1% des mineur·e·s recensé·e·s sont dans une situation d'hébergement non renseignée.

1 Ville de Lyon, « Mise à l'abri des jeunes vivant dans le jardin des Chartreux », 15 octobre 2026 ; Groupe Socialiste Lyon, « Jeunes du jardin des Chartreux : une mise à l'abri nécessaire », 15 septembre 2026.

2 Frédéric Laroche, 9ème adjoint au maire de Lille, chargé notamment de l'hébergement d'urgence, de la lutte contre le sans-abrisme et du suivi des mineurs non accompagnés, vidéo publiée sur Instagram le 23 octobre 2026 : https://www.instagram.com/reel/De1lln0Oooz/.



La reconnaissance de minorité à l'issue des recours[1]

Les résultats du recensement de 2026 montrent une nouvelle fois, une augmentation du taux de reconnaissance de minorité à l'issue des recours devant les juges des enfants.

En 2026, le taux de reconnaissance atteint 61,90 %, contre 60 % en 2025 et 56,7 % en 2024, soit une augmentation de 5,2 points en deux ans. Ce chiffre repose sur les données transmises par les associations et collectifs citoyens, concernant **1 825 jeunes ayant engagé une procédure de reconnaissance de minorité.**

Les résultats sont toutefois très différents d'un territoire à l'autre, avec des taux de reconnaissance allant de 0 % à 100 %. Ces écarts doivent être pris avec précaution, car certains départements ont transmis des données concernant seulement quelques jeunes. Ils ne permettent donc pas de tirer des conclusions générales sur les pratiques de l'ensemble de ces départements.

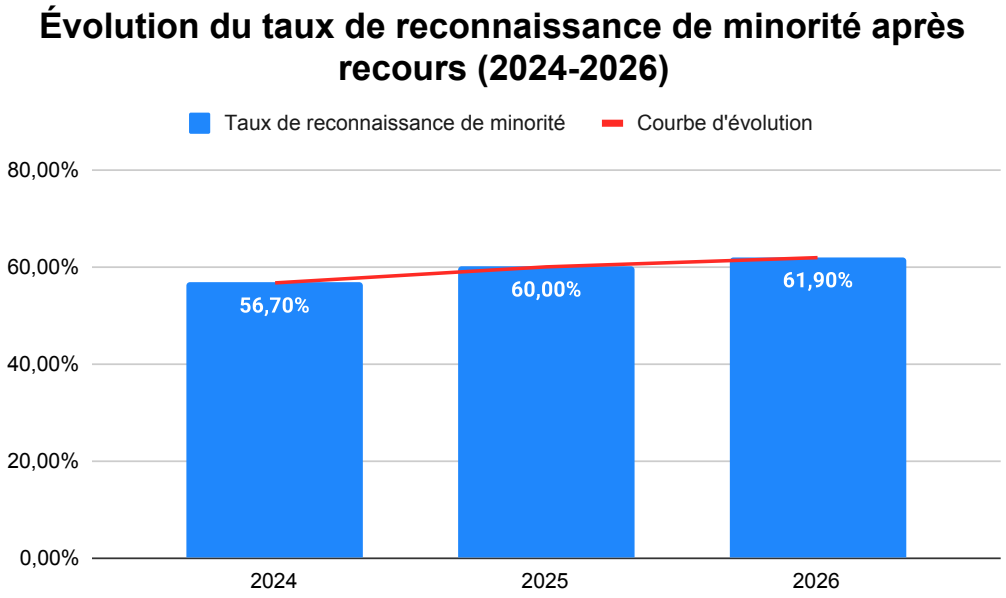
Ainsi, plus de six jeunes sur dix qui ont contesté la décision d'un département sont finalement reconnus mineurs par la justice. Autrement dit, des centaines d'adolescents ont été considérés comme majeurs à l'issue de leur évaluation, avant que leur minorité ne soit reconnue par un juge des enfants. Entre ces deux décisions, certains auront passé plusieurs mois à la rue, sans protection, parfois sans pouvoir aller à l'école ou accéder aux soins.

Ces chiffres montrent à quel point **la possibilité de saisir un juge des enfants est indispensable,** mais aussi les conséquences que peuvent avoir les évaluations initiales réalisées par les départements. Combien de jeunes auraient pu éviter plusieurs mois d'errance si leur minorité avait été reconnue dès le départ ?

Il est urgent de garantir une protection aux jeunes pendant toute la durée de leur recours judiciaire, sans attendre qu'un juge confirme leur minorité. Cela doit passer par un hébergement, un accompagnement adapté et un accès effectif à la scolarisation et aux soins.

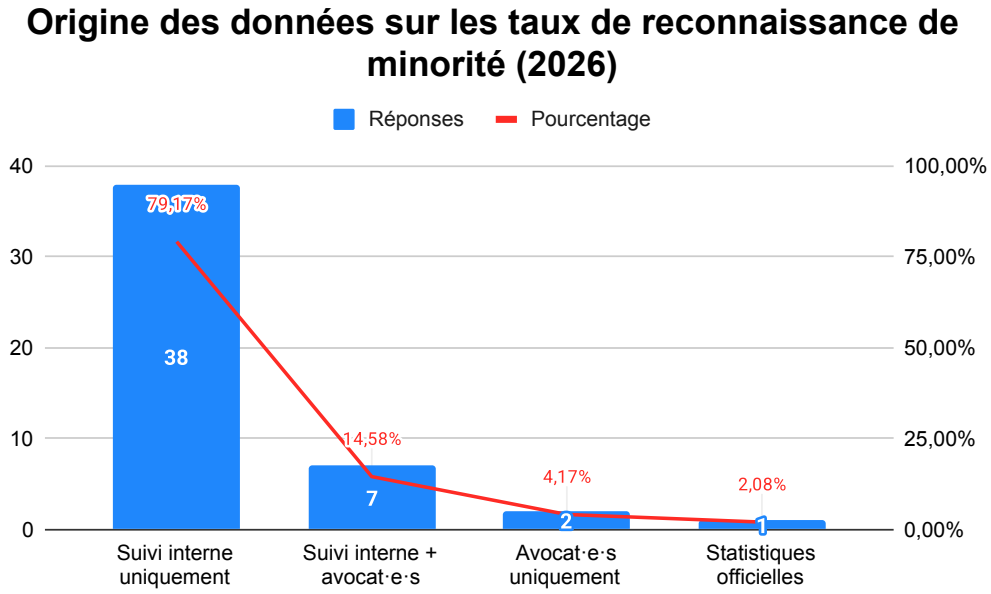
1 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 2 : « Connaissez-vous le taux de reconnaissance de minorité en 2025 par un juge des enfants après un recours ? » - 48 réponses représentant 47 départements.

Enfin, les procédures d'évaluation de la minorité doivent également être revues. L'objectif doit être d'éviter autant que possible que des enfants soient considérés à tort comme majeurs et contraints de saisir la justice pour obtenir une protection à laquelle ils avaient droit dès leur arrivée.



Origine des données sur les taux de reconnaissance de minorité après la saisine du juge des enfants[1]

Afin de mieux apprécier la provenance des taux de reconnaissance de minorité communiqués, le recensement 2026 interrogeait également les associations et collectifs sur les sources utilisées.



1 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 2.1 : « Sur quelles sources vous appuyez-vous pour estimer ce taux de reconnaissance ? (Ex. : suivi en interne, avocats, tribunal, statistiques officielles, autre – précisez.) » - 48 réponses.

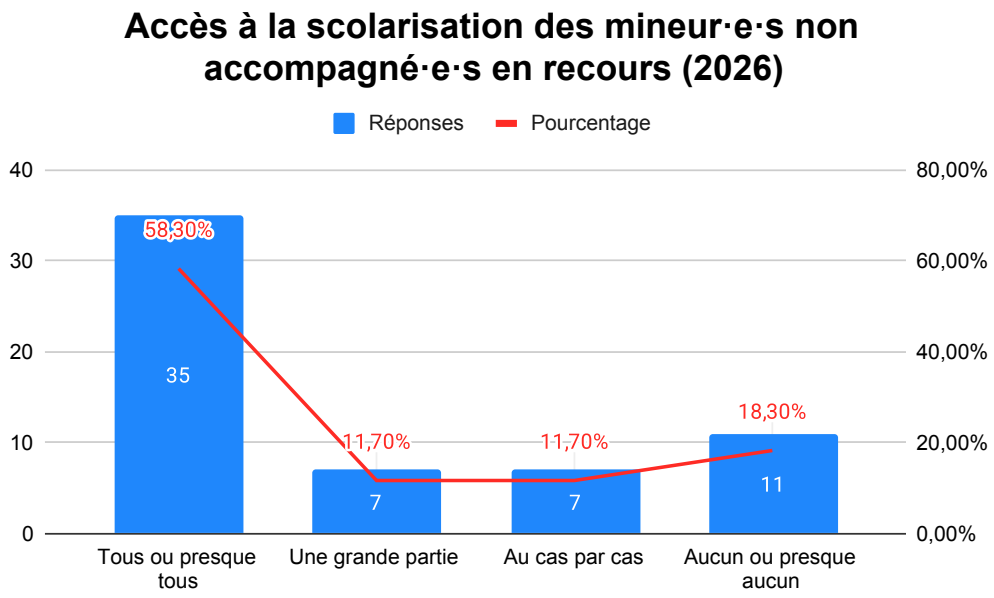
Parmi les 48 réponses exploitables, 93,8% reposent sur un suivi interne des associations et collectifs, seul ou complété par des informations transmises par des avocat·e·s. Seules 4,2% des réponses proviennent exclusivement d'avocat·e·s et 2,1% de statistiques officielles.

Ces résultats confirment encore une fois le rôle essentiel de la société civile dans le suivi des procédures judiciaires, mais également **le manque de données officielles accessibles concernant la reconnaissance de minorité après recours.**

L'accès à la scolarisation pour les mineur·e·s non accompagné·e·s en recours[1]

Sur les 60 départements représentés dans cette partie du recensement, 35 indiquent que tous les mineur·e·s en recours, ou presque tous, sont scolarisé·e·s, tandis que 7 parlent d'une scolarisation concernant une grande partie d'entre eux et elles.

À l'inverse, **dans 11 départements, aucun·e mineur·e en recours, ou presque aucun·e, n'est scolarisé·e,** tandis que dans 7 autres, l'accès à la scolarisation s'effectue au cas par cas.



Pourtant l'article L.111-1 du Code de l'éducation dispose que « L'éducation est la première priorité nationale » et que le service public de l'éducation « veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction ».

L'article L.131-1 du même code prévoit que **l'instruction est obligatoire pour chaque enfant de 3 à 16 ans**, tandis que l'article L.114-1 instaure une **obligation de formation jusqu'à 18 ans**, qui peut notamment être satisfaite par la poursuite d'une scolarité, un apprentissage ou un dispositif d'accompagnement vers l'insertion.

1 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 3 : « Dans votre département, les mineur·e·s en recours sont-ils scolarisés par l'Éducation nationale ? » - 60 réponses.

À l'échelle internationale, **l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)** reconnaît également le droit de chaque enfant à l'éducation, sur la base de l'égalité des chances, et prévoit notamment que les différentes formes d'enseignement secondaire doivent être accessibles à tous les enfants.

L'accès à l'éducation constitue un droit fondamental qui ne saurait dépendre de la nationalité ou de la situation administrative d'un enfant. Pourtant, les résultats de ce recensement montrent que ce droit demeure insuffisamment garanti dans certains territoires.

Il est donc indispensable que les pouvoirs publics se mettent en conformité avec la loi, en garantissant un accès à l'éducation et à la formation des mineur·e·s en recours, sans attendre qu'un juge des enfants se prononce sur leur minorité.

Les délais d'accès à la scolarisation[1]

Là encore, nous constatons d'importantes disparités territoriales concernant les délais d'accès à la scolarisation des mineur·e·s en recours, notamment après leur passage devant un centre d'information et d'orientation (CIO) ou une évaluation par le centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV)[2].

Parmi les 37 réponses permettant d'estimer un délai, 21 font état d'une attente allant de quelques jours à environ un mois, tandis que 8 évoquent des délais d'environ un à deux mois et 8 autres des attentes pouvant atteindre plusieurs mois, jusqu'à six mois dans certaines situations.

Plusieurs associations soulignent que les délais varient fortement selon la période de l'année scolaire et les places disponibles dans les établissements. Certaines rapportent des situations dans lesquelles les affectations sont retardées jusqu'à la rentrée suivante, ou jusqu'à ce que de nouvelles places se libèrent, tandis que d'autres évoquent la nécessité d'engager des démarches contentieuses devant le tribunal administratif pour obtenir une scolarisation.

L'accès à l'apprentissage pour les mineur·e·s non accompagné·e·s en recours[3]

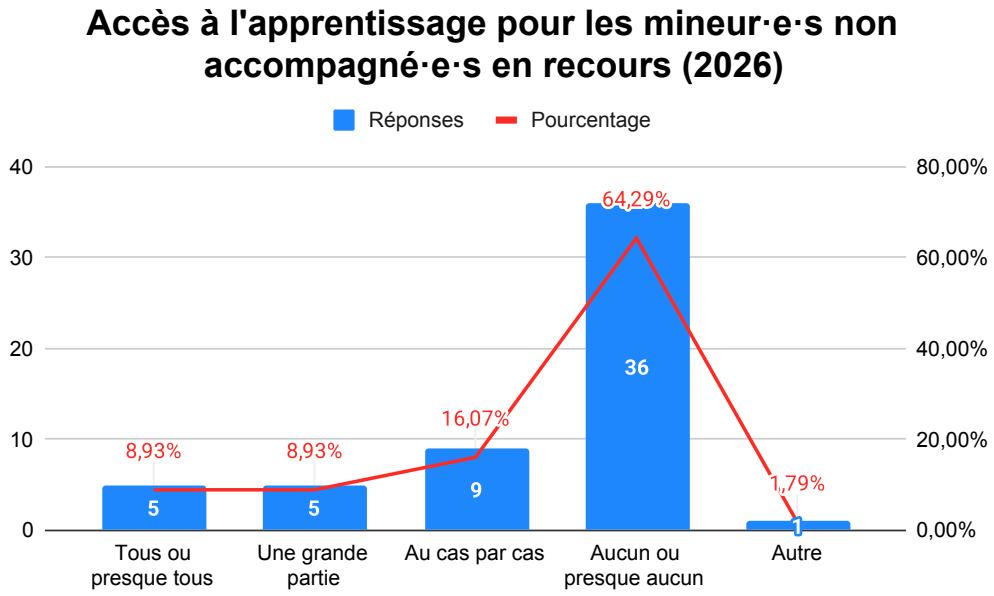
Parmi les 56 réponses exploitables, 36 indiquent qu'aucun·e mineur·e en recours, ou presque aucun·e, n'accède à l'apprentissage, tandis que 9 font état d'un accès au cas par cas. À l'inverse, **seuls 5 territoires indiquent que tous les mineur·e·s, ou presque tous, peuvent y accéder, et 5 autres qu'une grande partie en bénéficie.** Une réponse a été classée dans la catégorie « Autre ».

L'accès à l'apprentissage demeure particulièrement limité pour les mineur·e·s en recours, avec des disparités importantes selon les territoires.

1 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 3.2 : « Lorsqu'un·e mineur·e en recours est finalement scolarisé·e, quel est le délai moyen en mois entre la demande adressée au CIO/CASNAV (ou au service compétent) et son entrée effective en scolarité ? » - 56 réponses renseignées, dont 37 permettant d'estimer un délai.

2 Structure de l'Éducation nationale française présente dans chaque académie.

3 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 3.1 : « Dans votre département, les mineur·e·s en recours peuvent-ils faire un apprentissage ? » - 56 réponses.



L'accès à un contrat jeune majeur après une reconnaissance de minorité par un.e juge des enfants[1]

Parmi les 49 réponses recueillies, 15 indiquent que l'accès aux contrats jeunes majeurs est systématiquement accordé et 21 qu'il l'est dans la majorité des situations. À l'inverse, 9 réponses font état d'un accès au cas par cas et 3 indiquent que ces mesures sont rarement accordées. Une réponse a été classée dans la catégorie « Autre ».

L'accès à un contrat jeune majeur semble relativement fréquent dans une majorité des territoires représentés, son **attribution demeure incertaine dans plusieurs départements.**

Pourtant la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a renforcé le droit à une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à 21 ans. L'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles prévoit notamment cette prise en charge pour les personnes majeures de moins de 21 ans ayant été confiées à l'ASE avant leur majorité, lorsqu'elles ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, sous réserve des conditions prévues par la loi.

Pour les mineur·e·s non accompagné·e·s reconnu·e·s tardivement par la justice, parfois seulement quelques mois avant leur majorité, **l'accès à cet accompagnement est essentiel pour assurer la continuité de leur protection.** Une prise en charge tardive peut en effet laisser très peu de temps pour préparer leur autonomie, leur parcours de formation, leur accès au logement ou leurs démarches administratives pour une régularisation.

Ces difficultés rejoignent les constats du collectif Cause Majeur !, qui a publié en février 2026 les résultats de sa quatrième enquête annuelle[2] sur l'application de la loi du 7 février 2022.

1 Coordination nationale jeunes exilé·es en danger (CNJED), recensement national 2026, question 5 : « Les jeunes finalement reconnus mineurs par la justice bénéficient-ils d'un contrat jeune majeur (hébergement, accompagnement administratif et soutien financier) à leur majorité ? » - 49 réponses exploitables.

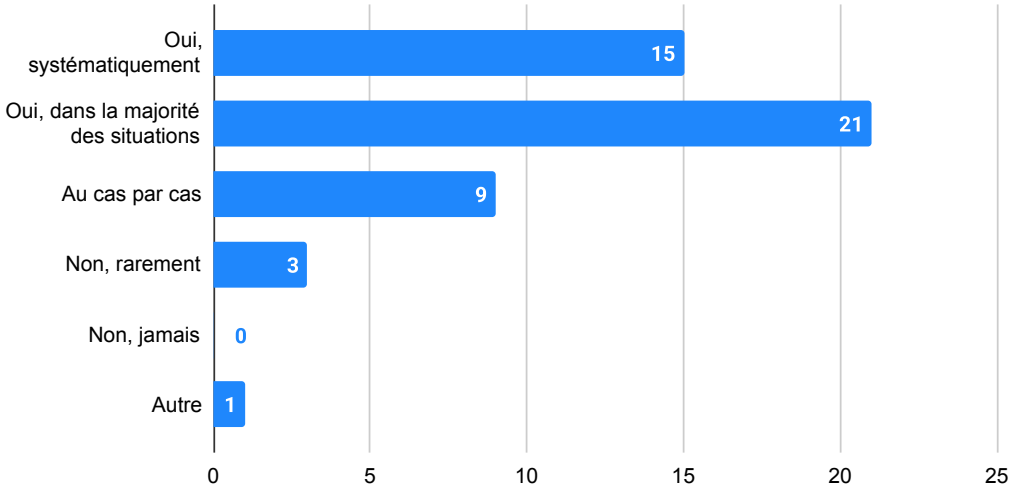
2 Collectif Cause Majeur ! - Quatrième enquête annuelle sur l'effectivité de la loi du 7 février 2022, publiée en février 2026 : https://www.cause-majeur.org/notre-plaidoyer/#enquetes

Réalisée auprès de 116 professionnel·le·s intervenant dans 49 départements et accompagnant plus de 4 600 jeunes majeur·e·s, cette enquête confirme la persistance d'importantes disparités territoriales dans l'accès à un accompagnement après 18 ans.

La durée moyenne totale de prise en charge s'établit à 22 mois, contre seulement 19 mois pour les jeunes majeur·e·s anciennement mineur·e·s non accompagné·e·s.

Malgré les avancées législatives, les accompagnements sont souvent de courte durée et leur attribution reste parfois conditionnée à des critères non prévus par la loi.

Accès à un contrat jeune majeurs à la majorité pour les MNA reconnu·e·s mineur·e·s après recours (2026)



Conclusion

Pour la deuxième année consécutive, le recensement national de la CNJED fait apparaître une baisse importante du nombre de mineur·e·s non accompagné·e·s en recours. Une évolution qui nous interroge, mais qui ne doit pas faire oublier les centaines de jeunes qui continuent de vivre sans protection, parfois pendant plusieurs mois, alors qu'ils attendent simplement qu'un juge se prononce sur leur minorité.

En 2024, les associations et collectifs citoyens avaient recensé 3 477 mineur·e·s en recours. Ils et elles étaient 3 273 en 2025. Mais **comment expliquer cette baisse ?**

Les conseils départementaux reconnaissent-ils davantage de jeunes mineur·e·s dès leur première évaluation, ce qui limiterait le nombre de recours devant le juge des enfants ? Cette explication paraît peu probable au regard des chiffres du ministère de la Justice. En effet, le nombre de mineur·e·s non accompagné·e·s confié·e·s à l'Aide sociale à l'enfance dans le cadre du dispositif national de la clé de répartition diminue également[1] : **19 370 en 2023, 13 554 en 2024 et 9 981 en 2025.**

1 Ministère de la Justice, "Les tableaux de suivi annuels des mineurs non accompagnés" : https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/tableaux-suivi-annuels-mineurs-non-accompagnes

Y a-t-il réellement moins de mineur·e·s isolé·e·s qui arrivent en France ? Les départs depuis les pays d'origine sont-ils moins nombreux ? Le renforcement des contrôles aux frontières européennes et les politiques d'externalisation ont-ils rendu les parcours encore plus difficiles ? Les jeunes empruntent-ils d'autres routes ou choisissent-ils désormais de rejoindre d'autres pays, comme l'Espagne ou l'Italie, où les perspectives de régularisation au séjour peuvent être différentes ?

Nous n'avons pas aujourd'hui les éléments nécessaires pour répondre à toutes ces questions. Il manque notamment des données publiques précises sur le nombre d'évaluations de minorité réalisées chaque année par les départements et sur leurs résultats.

Une chose est certaine : **recenser moins de jeunes ne signifie pas forcément qu'ils et elles sont moins nombreux·ses à avoir besoin d'être protégé·e·s.** Cela ne signifie pas non plus que leurs conditions de vie se sont améliorées.

Le 7 octobre 2026, **597 mineur·e·s en recours ont été recensé·e·s à la rue, dans des squats ou sur des campements.** Près de trois jeunes sur dix. Et 600 autres dépendent toujours des associations et collectifs citoyens pour avoir un toit. **Soit au total six mineur·e·s en recours sur dix.**

Derrière ces chiffres, il y a des mineur·e·s qui passent leurs nuits dehors, d'autres qui changent régulièrement de lieu d'hébergement, des bénévoles qui cherchent des solutions d'urgence et des associations qui continuent de faire ce qu'elles peuvent, avec les moyens dont elles disposent.

La part des mineur·e·s en recours hébergé·e·s par les institutions est passée de 30,2 % en 2025 à 37,2 % en 2026. Cette évolution mérite d'être soulignée, même si elle ne signifie pas nécessairement que davantage de places ont été ouvertes.

Dans plusieurs villes, ce sont les jeunes eux-mêmes, organisé·e·s en collectifs, qui ont dû se mobiliser pour obtenir des hébergements auprès des collectivités, avec le soutien d'associations et de citoyen·ne·s solidaires. **Il aura donc fallu que des adolescent·e·s manifestent, occupent des lieux et réclament pendant des semaines le droit de ne pas dormir dehors.**

Les différences entre territoires restent également importantes. Dans 18 des 60 départements représentés dans la partie consacrée à la scolarisation, l'accès à l'école reste incertain ou quasiment inexistant. L'apprentissage est encore plus difficile d'accès et l'accompagnement à la majorité dépend lui aussi fortement des départements.

Sur ce dernier point, les résultats du recensement continuent de nous interpeller. **En 2026, 61,90 % des jeunes concernés par les données recueillies ont été reconnu·e·s mineur·e·s à l'issue de leur recours devant un juge des enfants**, contre 60 % en 2025 et 56,7 % en 2024.
Autrement dit, parmi les situations suivies par les associations et prises en compte dans cet indicateur, **plus de six jeunes sur dix ont finalement été reconnu·e·s mineur·es par la justice**, après avoir été considéré·e·s comme majeurs par un département.

Combien d'entre eux et elles ont passé plusieurs mois sans protection avant cette décision ? Combien auraient pu être hébergé·e·s, scolarisé·e·s et accompagné·e·s dès leur arrivée ?

Ces chiffres confirment l'importance de garantir la présomption de minorité pendant toute la durée du recours. Ils rappellent aussi la nécessité de revoir les procédures des évaluations.

Et maintenant ?

Entre 2025 et 2026, le nombre de jeunes recensé·e·s à la rue est passé de 1 087 à 597. Cette baisse doit évidemment être regardée avec précaution, puisque les chiffres reposent sur les situations connues des associations et collectifs participants.

Mais elle doit aussi nous pousser à nous poser une question : **si nous recensons aujourd'hui moins de jeunes à la rue, pourquoi ne pas se donner les moyens de mettre à l'abri celles et ceux qui y vivent encore ?**

Les collectivités ont déjà montré, dans plusieurs territoires, qu'il était possible d'apporter des réponses. Il faut aujourd'hui aller plus loin et permettre à chaque mineur·e·s en recours de disposer d'un hébergement et d'un accompagnement adapté jusqu'à une décision définitive de l'autorité judiciaire.

Le 11 décembre 2025, l'Assemblée nationale adoptait la proposition de loi visant à protéger les mineurs isolés et à lutter contre le sans-abrisme. Près de onze mois plus tard, elle attend toujours d'être examinée par le Sénat. Pendant ce temps, les associations et collectifs citoyens continuent de se mobiliser pour répondre aux besoins les plus essentiels de ces jeunes.

La CNJED appelle donc les collectivités territoriales à poursuivre leurs efforts et à mettre à l'abri les mineur·e·s en recours présents sur leur territoire. Mais ces initiatives locales ne peuvent pas remplacer une véritable politique nationale de protection de l'enfance. L'État doit prendre ses responsabilités.

À quelques mois de l'élection présidentielle de 2027, alors que les discours hostiles aux personnes migrantes prennent une place importante dans le débat public, il nous paraît essentiel de rappeler une évidence : **ces jeunes sont avant tout des enfants, qui demandent à être protégés.**

Leur accès à un toit, à l'école, aux soins ou à un accompagnement ne devrait dépendre ni du département dans lequel ils se trouvent, ni des moyens des associations, ni du temps nécessaire à la justice pour reconnaître leur minorité.

Une France dans laquelle plus aucun·e mineur·e non accompagné·e ne dort à la rue pendant l'examen de son recours ne relève plus d'une perspective utopique. C'est un objectif concret, réalisable, qui dépend aujourd'hui de décisions politiques.

Lors du prochain recensement national de la CNJED, pourrons-nous enfin annoncer zéro mineur·e en recours contraint·e de vivre à la rue ?

Annexe

Méthodologie du recensement national 2026

I. Actualisation de la cartographie nationale des associations et collectifs citoyens

La cartographie nationale des associations et collectifs citoyens non mandatés accompagnant les mineur·e·s non accompagné·e·s en recours, initialement réalisée en 2024 puis actualisée en 2025, a de nouveau été mise à jour en 2026.

Ce travail a permis d'identifier de nouvelles structures, de vérifier les coordonnées des interlocuteur·rice·s déjà recensé·e·s et d'actualiser les informations concernant les réseaux de solidarité présents dans les différents départements.

Dans certains territoires, de nouvelles associations ou collectifs ont été identifiés, tandis que d'autres structures précédemment sollicitées n'ont pas pu être recontactées ou n'exercent plus les mêmes activités d'accompagnement.

II. Présentation de la démarche et coordination inter-associative

Un premier mail intitulé « Save the date » a été adressé le 10 juillet 2026 aux associations et collectifs citoyens ayant participé aux précédentes éditions du recensement, afin de les informer de la date retenue pour cette nouvelle édition, fixée au 7 octobre 2026.
Un second mail a été envoyé le 10 septembre 2026 à ces structures, présentant la méthodologie du recensement, les questions qui seraient posées et les modalités de participation. Il leur était également demandé de confirmer leur participation au recensement du 7 octobre.

Les nouvelles associations et collectifs identifiés en 2026 ont été contactés par téléphone, afin de leur présenter la démarche, ses objectifs et les modalités de participation. À la suite de ces échanges, un mail contenant la méthodologie du recensement leur a été transmis.

Les structures n'ayant pas confirmé leur participation à la suite des mails ont fait l'objet de relances téléphoniques, afin de vérifier leur disponibilité et de recueillir leur confirmation.

Enfin, les associations et collectifs ont été encouragés, lorsque plusieurs structures intervenaient dans un même département, à se coordonner afin de transmettre des données aussi complètes que possible et de limiter les risques de double comptabilisation des mineur·e·s en recours.

III. Actualisation du questionnaire et définition du périmètre du recensement

Le questionnaire utilisé lors des précédentes éditions a été actualisé en 2026 afin d'affiner les données recueillies et de mieux documenter l'accès aux droits des mineur·e·s non accompagné·e·s en recours.

Outre le nombre de mineur·e·s recensé·e·s et leurs différentes situations d'hébergement, plusieurs questions complémentaires ont été intégrées, notamment sur l'accès à la scolarisation, à l'apprentissage, les délais d'affectation scolaire, la reconnaissance judiciaire de minorité et l'accompagnement à la majorité.

Définition des mineur·e·s en recours

Afin de garantir une compréhension commune du public concerné, la définition suivante a été communiquée aux associations et collectifs participant au recensement :
Par « jeunes MNA en recours ou refusés de minorité », nous entendons les mineur·e·s non accompagné·e·s ayant fait l'objet d'une évaluation de leur minorité et de leur isolement par un département, dont au moins l'un de ces deux éléments a été contesté à l'issue de cette évaluation. Ces mineur·e·s ont soit engagé un recours devant le juge des enfants, soit envisagent de le faire, soit ont engagé une procédure d'appel devant une cour d'appel.

Date de référence du recensement

Le recensement national 2026 a été réalisé sur la base des situations connues des associations et collectifs à la date du 7 octobre 2026.

Il a été expressément demandé aux structures de communiquer le nombre de mineur·e·s en recours présent·e·s dans leur département à cette date précise, et non le nombre total de personnes accompagnées au cours de l'année.

Cette précision est essentielle : le recensement constitue une photographie à un instant donné et non un bilan annuel des situations suivies. Les effectifs peuvent évoluer rapidement en raison des arrivées, des changements de département, des décisions judiciaires reconnaissant la minorité ou du passage à la majorité des personnes concernées.

Questionnaire transmis aux associations et collectifs

Question 1 : Combien de mineur·e·s en recours vivent actuellement dans votre département ?
1.1) Dont nombre de jeunes filles ?
1.2) Dont nombre de jeunes hébergé·e·s par le 115 ?
1.3) Dont nombre de jeunes hébergé·e·s par une association ou un collectif citoyen ?
1.4) Dont nombre de jeunes hébergé·e·s via une municipalité, un département ou une préfecture (gymnase, hôtel, appartement…) ?
1.5) Dont nombre de jeunes vivant à la rue ou en squat ?

Question 2 : Connaissez-vous le taux de reconnaissance de minorité en 2025 par un juge des enfants après un recours ? (ex. 1 jeune sur 2, ou 50 %)
2.1) Sur quelles sources vous appuyez-vous pour estimer ce taux de reconnaissance ? (Ex. : suivi en interne, avocats, tribunal, statistiques officielles, autre – précisez.)

Question 3 : Dans votre département, les mineur·e·s en recours sont-ils scolarisés par l'Éducation nationale ?
Réponses possibles :
• Tous ou presque tous
• Une grande partie
• Au cas par cas
• Aucun ou presque aucun
• Je ne sais pas

3.1) Dans votre département, les mineur·e·s en recours peuvent-ils faire un apprentissage ?
Réponses possibles :
• Oui, tous ou presque tous
• Oui, une grande partie
• Au cas par cas
• Aucun ou presque aucun
• Je ne sais pas

3.2) Lorsqu'un mineur·e en recours est finalement scolarisé·e, quel est le délai moyen en mois, entre la demande adressée au CIO/CASNAV (ou au service compétent) et son entrée effective en scolarité ?

Question 4 : Dans votre département, la prise d'empreintes sur le fichier AEM est-elle obligatoire?
4.1) Si oui, a-t-elle lieu avant ou après l'évaluation ?
Les réponses aux questions 4 et 4.1 ne sont pas publiées dans le présent rapport. Elles sont recueillies afin de mieux comprendre les pratiques locales à l'échelle nationale.

Question 5 : Les jeunes finalement reconnus mineurs par la justice bénéficient-ils d'un contrat jeune majeur (hébergement, accompagnement administratif et soutien financier) à leur majorité ?
Réponses possibles :
• Oui, systématiquement
• Oui, dans la majorité des situations
• Au cas par cas
• Non, rarement
• Non, jamais
• Je ne sais pas

Modalités de réponse

La question 1 était considérée comme prioritaire, afin de permettre l'établissement d'un état des lieux national du nombre de mineur·e·s non accompagné·e·s en recours.
Les autres questions étaient facultatives, en fonction des informations disponibles, des connaissances et des moyens des associations et collectifs répondants.
Cette souplesse explique les différences de nombre de réponses exploitables selon les indicateurs présentés dans le rapport.

IV. Collecte des données et mobilisation de bénévoles

Pour l'édition 2026, plusieurs modalités de participation ont été proposées afin de faciliter la transmission des informations et de s'adapter aux disponibilités des associations et collectifs.
Les structures pouvaient ainsi répondre par téléphone, par mail ou directement à partir d'un questionnaire en ligne.

Une équipe de bénévoles a été mobilisée pour contacter les structures identifiées, assurer les relances et recueillir les informations nécessaires au recensement.

Des tableaux de suivi partagés ont été mis en place afin de répartir les contacts entre les bénévoles, de suivre l'avancement des réponses et de centraliser les informations recueillies. Les différents modes de participation ont permis de faciliter la remontée des données, tout en maintenant un suivi des structures sollicitées afin de limiter les oublis et les doublons.

V. Vérification, consolidation et analyse des données

À l'issue de la collecte, les réponses ont été regroupées dans un tableau national afin de permettre leur vérification et leur analyse. Un travail de contrôle a été réalisé pour harmoniser certaines formulations et vérifier la cohérence des données transmises.

Pour certaines questions, notamment celles relatives à la scolarisation, à l'apprentissage ou aux délais d'affectation, seules les réponses considérées comme exploitables ont été retenues pour les analyses statistiques.

Les données recueillies ont ensuite été additionnées et analysées afin de produire une photographie nationale des situations connues des associations et collectifs participants.
Des comparaisons avec les recensements de 2024 et 2025 ont également été réalisées lorsque les indicateurs et les méthodes de collecte le permettaient.

VI. Publication et diffusion des résultats

Les résultats du recensement national 2026 ont vocation à être diffusés à travers le présent rapport et les communications des membres de la Coordination nationale jeunes exilé·es en danger.

Ce travail vise à documenter les conditions de vie des mineur·e·s non accompagné·e·s en recours, à mettre en évidence les disparités territoriales et à contribuer aux actions de plaidoyer menées auprès des institutions et des pouvoirs publics.

Les résultats constituent également un outil à destination des associations, collectifs citoyens, professionnel·le·s, chercheur·euse·s et journalistes souhaitant mieux comprendre les réalités rencontrées sur le terrain.

Au-delà des données statistiques, ce recensement a pour objectif de rendre visibles les situations de mineur·e·s encore privé·e·s d'une protection effective et de contribuer à faire évoluer les pratiques et les politiques publiques en matière de protection de l'enfance.

LIMITES DU RECENSEMENT

Le recensement national 2026 constitue une photographie des situations connues des associations et collectifs citoyens à la date du 7 octobre 2026. Malgré le travail de repérage, de coordination et de vérification réalisé, plusieurs limites méthodologiques doivent être prises en compte dans l'interprétation des résultats.

I. Une couverture territoriale non exhaustive

Malgré l'actualisation de la cartographie nationale et les nombreuses sollicitations adressées aux associations et collectifs, certains départements n'ont pas pu être couverts par le recensement, faute de contacts identifiés ou de réponses obtenues. Par ailleurs, la présence d'une structure répondante dans un département ne garantit pas que l'ensemble des situations de mineur·e·s en recours sur ce territoire ait pu être identifié. Les capacités de repérage et de suivi peuvent varier considérablement d'une association à l'autre. Les associations et collectifs souhaitant signaler des mineur·e·s en recours non recensées peuvent contacter la CNJED à l'adresse suivante : recensement_cnjed@proton.me.

II. Des mineur·e·s particulièrement isolé·e·s qui échappent au recensement

Certain·e·s mineur·e·s en recours vivent dans des situations de grande précarité, sans contact avec les associations ou les collectifs citoyens. Ils et elles peuvent être hébergé·e·s temporairement chez des tiers, vivre à la rue, dans des squats ou se trouver sous l'emprise de réseaux d'exploitation.

Ces situations rendent leur identification particulièrement difficile, voire impossible. Les effectifs présentés dans ce rapport ne peuvent donc pas être considérés comme un décompte exhaustif de l'ensemble des mineur·e·s en recours présent·e·s sur le territoire français.

III. Une photographie à un instant donné

Le recensement porte sur les mineur·e·s en recours présent·e·s dans chaque département à la date du 7 octobre 2026, et non sur le nombre total de personnes accompagnées au cours de l'année. Les situations peuvent évoluer rapidement : arrivée dans un département, changement de territoire, reconnaissance judiciaire de minorité, épuisement des voies de recours ou passage à la majorité.

Les personnes devenues majeures avant cette date ne sont plus comptabilisées dans les effectifs des mineur·e·s en recours, même lorsqu'elles continuent d'être hébergées ou accompagnées par la société civile.Les chiffres publiés doivent donc être interprétés comme un état des lieux à une date précise, et non comme une mesure annuelle du nombre de mineur·e·s concerné·e·s

IV. Des indicateurs d'accès aux droits qui ne mesurent pas directement le nombre de personnes concernées

Les questions relatives à la scolarisation, à l'apprentissage et à l'accès à un contrat jeune majeur reposent sur l'appréciation des associations et collectifs concernant les pratiques observées dans leur département. Les réponses telles que « Tous ou presque tous », « Une grande partie » ou « Au cas par cas » permettent d'identifier des tendances et des disparités territoriales, mais ne correspondent pas à des proportions individuelles précisément mesurées.

De même, les délais d'accès à la scolarisation ont été communiqués sous des formes diverses, parfois estimatives, et peuvent varier selon la période de l'année scolaire. Ces résultats permettent ainsi d'identifier des difficultés d'accès aux droits, sans établir un taux national exact de scolarisation, d'apprentissage ou d'accompagnement à la majorité.

MINEUR·ES NON ACCOMPAGNÉ·ES REFUSÉ·ES OU EN RECOURS DE MINORITÉ :

RECENSEMENT NATIONAL DU 07/10/2026

Une enquête menée par la CNJED
Coordination Nationale Jeunes Exilé·es En Danger

Publiée le 16/11/2026